

L'attention des fonctionnaires et employés est spécialement appelée sur les dispositions du litt. b du n° 2 de l'article 7.

ART. 8.

§ 17. L'obligation d'accorder aux agents de l'administration les facilités nécessaires pour constater la quantité, la densité et la température des matières ainsi que le rendement en alcool, s'applique à tous les distillateurs. Les renseignements à fournir dans les états n° 297 peuvent donc être obtenus pour chaque procédé de travail et pour chaque espèce de matière dont il est fait usage.

Il est recommandé aux commis des accises des sections sédentaires de s'assurer de temps en temps, à l'occasion de leurs visites ordinaires, du bon entretien de l'alambic d'essai placé dans les distilleries de leur section, en exécution de l'article 8.

ART. 9.

§ 18. Il n'échappera pas que, d'après l'article 9, la dispense de tenir le registre des mises en macération n° 119 n'est applicable qu'aux distillateurs qui utilisent exclusivement, sans emploi de macérateur, les céréales ordinaires n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée. En conséquence, tous les distillateurs qui font usage de macérateurs ou dont les travaux sont soumis aux droits de 12 francs, 12 fr. 75 c. ou 13 fr. 50 c., de même que ceux qui emploient du jus de betterave, sont astreints à tenir le dit registre. Ils doivent également se conformer aux autres obligations imposées par l'arrêté royal du 16 juin 1870, R. 1269.

ART. 10.

§ 19. A la date fixée pour la mise en vigueur de la loi du 30 juillet 1883, R. 1836, les commis des accises s'assureront s'il existe, dans les distilleries ou dans leurs dépendances, des matières autres que celles dont le distillateur a déclaré faire usage. Dans l'affirmative, ils se conformeront à ce qui est prescrit par l'article 10.

ART. 11.

§ 20. En permettant aux agents de l'administration de vérifier en tout temps la nature des matières qui se trouvent dans les différents vaisseaux de l'usine, les dispositions de l'article 11 leur fournissent le moyen de s'assurer si, sous prétexte de rectification, on n'opère pas sur des matières premières contenues dans les alambics, colonnes à rectifier ou même dans les générateurs.

§ 21. Tout en rappelant aux employés les prescriptions des §§ 30 à 32 de la circulaire R. 439, il y a cepen-

dant lieu de leur faire remarquer qu'ils ne doivent exiger l'ouverture des robinets de décharge des alambics, des colonnes et des générateurs que de temps en temps et notamment en cas de soupçon de fraude.

§ 22. Il leur est recommandé, en outre, de procéder à ces vérifications en prenant les mesures de précaution nécessaires pour prévenir tout accident.

ART. 12.

§ 23. Les circulaires R. 1394 et 1764 sont rapportées.

§ 24. Conformément au § 2 de l'article 7 de la loi du 15 août 1873, R. 1391, les contraventions aux arrêtés du 16 juin 1870 et du 30 juillet 1883, R. 1269 et 1839, de même que les contraventions aux arrêtés (R. 438 et 726) pris en exécution de l'article 14, 12^e alinéa nouveau, de la loi du 27 juin 1842, sont punies d'une amende égale au quintuple de l'accise calculée à raison d'un renouvellement de matières opéré dans les vaisseaux imposables compris dans la déclaration de profession.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

184. — 30 JUILLET 1883. — Loi contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1885 (1). (Monit. du 1^{er} août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1885 est fixé à la somme de quatre-vingt-onze millions sept cent quatre-vingt mille trois cent soixante francs (fr. 91,780,360), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. X. OLIN.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1882, p. 437-438.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Séance du 3 décembre 1882, p. 91-94. — Rapport. Séance du 17 mai 1883, p. 241-255.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 5 juin 1883, p. 1221-1229; 6 juin, p. 1231-1243;

7 juin, p. 1243-1252; 8 juin, p. 1253-1266; 12 juin, p. 1267-1280; 13 juin, p. 1281-1293; 14 juin, p. 1296-1308; 15 juin, p. 1309-1312; 19 juin, p. 1324-1336, et 20 juin, p. 1337-1348. — Adoption. Séance du 21 juin, p. 1359.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1883, p. 19.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 25 juillet 1883, p. 247-262, et 26 juillet, p. 263-273. — Adoption. Séance du 26 juillet 1883, p. 273.

Budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1883.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000	»	348,150
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés . . .	164,360	»	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale .	9,500	»	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service.	33,290	»	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses	85,000	»	
Art. 6. Honoraires des avocats du département	30,000	»	
CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER.			
SECTION 1 ^{re} . — <i>Services communs.</i>			
Art. 7. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	603,823	»	75,383,565
Art. 8. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	192,775	»	
Art. 9. Matériel et fournitures de bureau pour tous les services	1,170,880	»	
Art. 10. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration	40,000	»	
Art. 11. Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt	32,000	»	
Art. 12. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales	6,000	»	
SECTION 2. — <i>Voies et travaux et constructions nouvelles.</i>			
Art. 13. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,505,990	»	75,383,565
Art. 14. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	9,790,270	»	
Art. 15. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	3,692,100	»	
Art. 16. Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, objets divers, loyers de locaux	3,095,945	»	
SECTION 3. — <i>Traction et matériel.</i>			
Art. 17. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,532,020	»	75,383,565
Art. 18. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	15,440,400	»	
Art. 19. Primes d'économie et de régularité	547,800	»	
Art. 20. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois	6,602,000	»	
Art. 21. Entretien, réparation et renouvellement du matériel	9,716,200	»	
SECTION 4. — <i>Transports.</i>			
Art. 22. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	8,919,140	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 23. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois et manœuvres par chevaux.	5,858,200	"	
Art. 24. Primes pour encourager la marche régulière des convois	390,000	"	
Art. 25. Frais d'exploitation.	1,921,000	"	
Art. 26. Camionnage	1,830,000	"	
Art. 27. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer; contentieux.	650,000	"	
Art. 28. Redevances aux compagnies.	30,000	"	
SECTION 5. — <i>Contrôle des recettes.</i>			
Art. 29. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	4,731,090	"	
Art. 30. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois. (Les crédits portés aux articles 7, 13, 17, 22 et 29 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)	83,000	"	
CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
SECTION 1 ^{re} . — <i>Services communs.</i>			
Art. 31. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	83,684	"	
Art. 32. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	88,140	"	
Art. 33. Matériel, machines, outils, approvisionnement de papiers, d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc.	153,432	22,500	
SECTION 2. — <i>Postes.</i>			
Art. 34. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	3,070,868	"	12,437,125
Art. 35. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes.	3,568,529	"	
Art. 36. Transport des dépêches; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. (<i>Crédit non limitatif.</i>)	1,311,890	"	
Art. 37. Indemnités et remboursements du chef des expéditions faites par la poste. (<i>Crédit non limitatif.</i>)	10,000	"	
Art. 38. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie	768,820	"	
Art. 39. Part d'intervention de l'administration dans les frais du bureau international de Berne	3,250	"	
SECTION 3. — <i>Télégraphes.</i>			
Art. 40. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	2,002,561	"	
Art. 41. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	978,100	"	
Art. 42. Entretien	374,351	"	
Art. 43. Part d'intervention dans les frais du bureau international de Berne. (Les crédits portés aux articles 31, 34 et 40 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)	1,000	"	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IV. — MARINE.			
Art. 44. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	867,386	"	3,476,245
Art. 45. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés	182,800	"	
Art. 46. Remises. (<i>Crédit non limitatif.</i>)	1,400,000	"	
Art. 47. Subsidés	56,155	"	
Art. 48. Traction et matériel	969,904	"	
CHAPITRE V. — COMITÉ DU CONTENTIEUX.			
Art. 49. Jetons de présence des membres et frais accessoires	5,000	"	5,000
CHAPITRE VI.			
Art. 50. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité par mesure générale ou pour un terme illimité.	"	67,000	67,000
CHAPITRE VII.			
Art. 51. Pensions : premier terme	22,200	"	22,200
CHAPITRE VIII.			
Art. 52. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, ainsi qu'aux agents payés sur salaires ou à leurs familles, qui ne peuvent être pensionnés	28,325	"	28,325
CHAPITRE IX.			
Art. 53. Dépenses imprévues non libellées au budget	15,750	"	17,750
Total du budget du ministère des travaux publics . fr.	91,690,860	89,500	91,780,360

185. — 30 JUILLET 1883. — Loi allouant des crédits supplémentaires au budget du ministère des travaux publics des exercices 1882 et antérieurs. — *Transfert de crédits au budget de 1882 (1).* (Monit. du 1^{er} août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1881 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 avril 1881, p. 199-202. — Rapport. Séance du 21 juin, p. 295-297.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-

des travaux publics, pour l'exercice 1882, jusqu'à concurrence de 659,032 fr. 33 c. et y formeront un chapitre XII subdivisé comme il suit :

§ 1^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 108. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.

Exercice 1881. . . . fr. 1,151 50

Art. 109. Frais de route et de séjour, etc. Exercice 1881. 3,058 95

tion. Séance du 27 juin 1883, p. 1394-1399.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, Séance du 25 juillet 1883, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 juillet 1883, p. 273-274.